

de 397,174 liv. st. = \$1,932,910). On remarquera, en passant, la différence qui existe entre les Unions, au point de vue de l'autorité morale, et les syndicats ouvriers français qui ne représentent pas 15 % du total du monde ouvrier.

La résistance que l'industrie s'est décidée à opposer à l'action des Unions n'a commencé à se manifester d'une façon sérieuse que vers 1900. Le *Times* entreprit alors une campagne dans le but d'établir que "les Syndicats empêchaient le développement de l'industrie, que leurs chefs, étant des ambitieux, abandonnaient leur rôle purement professionnel pour intervenir dans des questions où ils n'avaient que faire et prétendaient régler la production individuelle des ouvriers en leur fixant un maximum journalier de travail.

En un mot, le *Times* accusait les Syndicats de favoriser la restriction de la production. Il reprochait encore aux *Trade's Unions* "leur arrogance vis-à-vis des patrons", et leur intention non déguisée "d'amener ceux-ci à composition, en mettant leurs établissements en interdit et en leur causant, comme à elles-mêmes, des pertes considérables", car les Unions étant riches peuvent faire durer le chômage longtemps. Enfin, on les accusait de tyranniser leurs membres au lieu de servir leurs intérêts.

Il existe en Angleterre, un Conseil parlementaire des employeurs qui étudie les projets de loi intéressant l'industrie. Il était moralement indiqué pour organiser la résistance et s'y était essayé :

"Ce Conseil avait bien songé à faire modifier les *Trade's Unions Acts* en y inscrivant le principe de la responsabilité pécuniaire des syndicats. Cette proposition de loi souleva tellement d'objections qu'elle ne tarda pas à être retirée (1897). Les libéraux avancés et les quelques députés ouvriers s'y opposaient, trouvant qu'elle était attentatoire à la liberté syndicale et qu'elle supprimait la plupart des avantages péniblement acquis. Les conservateurs, eux-mêmes, combattirent cette proposition de loi du Conseil parlementaire des employeurs comme funestes aux patrons, car le fait de rendre les Syndicats pécuniairement responsables des dommages qu'ils causeraient avait pour conséquence d'en faire des entités juridiques, ce que n'avait pas voulu le législateur de 1874-1876 et 1875, et par suite de leur permettre d'assigner à leur tour les patrons, si l'occasion s'en présentait.

Les patrons cherchèrent, dès lors, à arriver par une autre voie au résultat souhaité. Cette voie, c'était l'interprétation de la loi par la Chambre des lords. La grève des mécaniciens de Cardiff fournit l'occasion désirée et la proclamation qu'on voulait obtenir :

"Dans un arrêt en date du 22 juillet 1901, les Lords confirmèrent le jugement de première instance, en déclarant que les lois avaient été mal interprétées jusqu'ici et que : Si le législateur a créé une chose qui peut posséder, qui peut avoir des gens à gage et causer des dommages,

on doit considérer que le législateur a implicitement voulu autoriser à poursuivre cette chose devant les Cours de justice pour la réparation des dommages causés par elle ou par sa volonté."

Cet arrêt, qui provoqua une très vive émotion, eut sa répercussion dans l'ordre judiciaire économique et politique. Ce sont ces répercussions que signale l'étude de M. Alfassa, dont nous résumons les constatations.

★ ★ ★

Trois mois après l'arrêt, le Syndicat des mines de houille du Glamorgan et du Monmouthshire intenta un procès à la Fédération des mineurs du sud du pays de Galles, pour avoir illégalement fait rompre les contrats de travail des mineurs pendant quatre jours.

Il convient de rappeler que le salaire de ces mineurs est réglé proportionnellement au prix de vente du charbon pendant le mois écoulé. Le chômage avait été ordonné dans l'espérance d'enrayer la baisse qui s'accroissait, mais, pour esquiver la responsabilité établie par l'arrêt de la Chambre des Lords, le Conseil exécutif de la Fédération des mineurs déclara qu'il ne prenait pas la responsabilité de décider les chômages, ceux-ci étant ordonnés par la moitié ouvrière du Comité mixte de l'échelle mobile, organisation sans fortune personnelle.

Le juge auquel le litige fut soumis déclara qu'il n'était pas douteux que le Conseil exécutif eût conseillé le chômage, mais, qu'en fait, il ne l'avait pas ordonné et, dès lors, ne pouvait en être déclaré responsable.

Ce jugement atterra les patrons. Il semblait, en effet, la négation pratique de l'arrêt de la Chambre des Lords. Mais un nouveau jugement est venu les rassurer un peu :

"Il s'agissait du procès intenté à l'Amalgamated Society of Railway Servants par la Compagnie du Taff-Vale, du fameux procès qui avait motivé sur une question de principe l'arrêt des Law-Lords.

L'affaire revenait au fond et le Banc du roi confirma purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance en ce sens qu'il accorda l'injonction demandée contre Bell, Holmes et le Syndicat pour interdire les actes de Picketing. — De plus, cette sentence du Banc du Roi aborda la question des dommages-intérêts et décida en principe qu'il y avait lieu d'en allouer à la Compagnie du Taff-Vale — elle réclamait 26,000 liv. st. — réservant pour une audience ultérieure la fixation de la quotité."

On explique cette différence par le fait que, dans le premier cas, il y avait eu seulement conseil donné, tandis que le Conseil exécutif du Syndicat des employés de chemin de fer a prêté son appui aux employés après qu'ils eurent décidé, *proprio motu*, la rupture de leur contrat.

Il n'en résulte pas moins que la jurisprudence sur la responsabilité des Syndicats reste encore bien incertaine.

Passons maintenant aux répercussions économiques.

Il existe en Angleterre une Société dite la *National free labour Association*, qui est analogue aux Syndicats jaunes français. Cette Association, dans un Congrès tenu à Londres les 10 et 17 octobre 1901, se félicita de l'arrêt de la Chambre des Lords qui avait "délivré le pays de la tyrannie des *Trade's Unions*". M. Alfassa, dans l'étude que nous analysons, s'exprime sur le compte de cette Association sur un ton d'une hostilité si manifeste que nous ne saurions nous associer à des appréciations sur la valeur desquelles nous faisons toutes nos réserves. A l'en croire, ce Syndicat jaune serait simplement un instrument dans la main des patrons pour battre en brèche les *Trade's Unions* et ce sont les patrons qui auraient dicté la manifestation dont nous venons de signaler le sens.

En même temps, les patrons ont fait engager dans le *Times* une campagne que M. Alfassa résume ainsi :

"L'Angleterre souffre d'une crise économique intense. Les monopoles commerciaux et industriels de fait, qu'elle s'était acquis sur le marché du monde, ne sont plus. Les débouchés se ferment. Le mal est indéniable. La crise a une cause unique: le Trade-Unionisme avec sa politique nouvelle "le Ca'Canny."

Et le *Times* donne de ce mot écossais une définition irréfutable, dit-il, fournie le 23 octobre 1896 par un journal unioniste: la *Seaman's Chronicle*.

"Lorsque deux Ecossais se promènent et que l'un marche trop vite, son camarade lui dit: "Ca'Canny, mon Ca'Canny" ce qui signifie: "Pas si vite, l'ami, pas si vite." Or, déclare le *Times*, d'après la *Seaman's Chronicle*, c'est la politique que préconisent les Unions, une loi intangible, bien que non écrite: Les ouvriers ne doivent pas fournir tout l'effort dont ils sont capables; ils doivent en prendre à leur aise et ne travailler que proportionnellement au salaire. De cette façon ils permettront à leurs camarades sans emploi de s'occuper. Quatre gravures accompagnent cet article, représentant toutes les quatre le pont d'un navire. La première, avec la légende "5 liv. st. par mois" représente un marin tirant de toute sa force sur un filin; la seconde — "4 liv. st." — deux hommes tirant plus mollement; la troisième — "3 liv. st. 1-2" — montre que pour ce salaire et ce travail trois hommes sont nécessaires; un seul tire, tandis que les deux autres fument leur pipe sur un tas de cordages; et pour "3 liv. st." par mois, légende de la dernière gravure, il faut quatre hommes, mais ils dorment tous tandis que le filin suit le sillage du navire."

Est-ce assez concluant? dit le *Times*. Cela eût pu l'être; mais M. Alfassa conteste l'autorité du *Seaman's Chronicle* à parler au nom des *Trade's Unions*. Nous ne pouvons nous défendre de nous rappeler que c'est souvent de la sorte qu'on s'exprime pour esquiver la responsabilité des imprudences de langage des "enfants terribles."

Quoi qu'il en soit, la répercussion éco-